

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013**

A. Violation de l'article 14§1 en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il existait des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que les trois régions ont chacune adopté des mesures afin de remédier à la situation de non-conformité.

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement flamand a souligné que la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (VAPH) allait augmenter et diversifier son soutien aux personnes légèrement handicapées afin de libérer des places dans les structures d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance.

La note conceptuelle « Perspective 2020. Un nouveau soutien pour des personnes avec un handicap » énonce à cet égard deux objectifs qui devraient être atteints en 2020 :

- en 2020, la garantie de soins existera pour les personnes handicapées qui ont le plus besoin de soutien. Ces soins seront offerts sous forme d'assistance en nature ou d'une allocation.
- en 2020, les personnes handicapées adultes de grande dépendance ayant accès à l'information auront accès aux soins et à l'assistance selon leur demande.

A l'heure actuelle, le budget de la VAPH est de 1.36 milliards €, dont 1.25 milliards constitue une aide à 40 800 personnes handicapées, sous diverses formes. Le Gouvernement flamand s'est engagé à augmenter de 145 millions € la dotation annuelle de la VAPH au cours de la législature (2014-2019). Cela permettra d'accroître le soutien de qualité selon la demande des personnes handicapées de grande dépendance qui nécessitent des soins plus complexes.

En outre, l'organisation du système a été revue afin de résoudre le problème des 22 000 personnes handicapées adultes de grande dépendance recensées sur des listes d'attente, dont 63% attendent un soutien de la VAPH.

En ce qui concerne la Région wallonne, un nouveau contrat de gestion a été conclu en juin 2012 entre le Gouvernement wallon et l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées (AWIPH) pour une durée de cinq ans (2012-2017).

L'AWIPH qui a mis en place en 2009 une liste d'attente unique a estimé le nombre de personnes de grande dépendance qui sont en attente d'une solution à 485 personnes. Cependant les informations ne précisent pas à quelle date ce chiffre se réfère. Dans son budget 2013, l'AWIPH a affecté 1.6 millions € pour créer une cinquantaine de places en faveur de nouveaux cas prioritaires, l'objectif étant de créer 500 places supplémentaires à l'échéance du contrat de gestion en 2017. La création de ces 500 places d'accueil et d'hébergement représentera un budget total d'environ 20 millions €.

L'AWIPH prévoit également la transformation de places résidentielles pour adultes en logements supervisés. Les informations précisent que ce processus de transformation devait permettre en 2013 l'admission en service résidentiel pour adultes d'une soixantaine de personnes ayant un handicap de grande dépendance, sans toutefois préciser si l'objet a été atteint.

Les informations indiquent que la création de places supplémentaires d'accueil et d'hébergement pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance mais également la multiplication d'offres de services alternatifs répondant aux souhaits des bénéficiaires et des familles répondent aux trois critères suivants :

- une échéance raisonnable : 2017 ;
- des progrès mesurables : une ouverture de places est proposée ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ;
- un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser : la dotation de l'AWIPH s'élève à 582 millions € soit plus de 8 % du budget de la Région wallonne et près de 60 % du budget du département de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances. Les mesures proposées auront pour certaines un impact budgétaire et pour d'autres permettront d'augmenter le nombre de personnes ayant un handicap de grande dépendance prises en charge à budget constant. L'impact budgétaire est estimé à environ 2.4 millions € annuellement, ces moyens seront soumis à l'accord du Gouvernement wallon lors de l'élaboration du budget et ensuite pour approbation au Parlement wallon.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le programme d'actions de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (COCOM) a permis la création de nouvelles places dont la majorité est réservée à des personnes de grande dépendance. Le nouveau centre de jour Artémia accueille depuis décembre 2013 vingt personnes handicapées, dont dix de grande dépendance, tandis que le centre Orfea permet depuis mars 2013 l'hébergement de vingt personnes handicapées, dont dix de grande dépendance. De plus, le Centre d'hébergement « le Potelier » est en construction, avec vingt places pour adultes avec un handicap mental en partie de grande dépendance.

L'arrêté du 15 mars 2013 a permis l'instauration d'une norme grande dépendance.

Le programme d'actions de la Commission communautaire française prévoit la création de nouvelles places au sein des centres de jour et d'hébergement existants, l'élaboration par le service PHARE d'un « Plan d'action grande dépendance » et d'un

plan pluriannuel infrastructures, qui seront mis en œuvre au cours des prochaines années. Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée (le « décret inclusion ») a été adopté le 17 janvier 2014 et son arrêté d'exécution a été adopté le 7 mai 2015.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées et 63% de personnes handicapées sont encore en attente d'un soutien. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui ont accès aux services sociaux. Le Comité évaluera donc la situation sur la base de cette information.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Le Comité prend note des mesures envisagées et invite le Gouvernement à confirmer dans les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si l'objectif a été atteint.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. Le Comité demande que les prochaines informations indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. Le Comité évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

- B. Violation de l'article 14§1 en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que la Cocom agréée et finance des centres de jour, des centres d'hébergement, des Services d'aide à la vie journalière et des services d'habitat groupé. Par ailleurs, elle agréée des services sociaux ouverts à tous. Par ailleurs, il existe à Bruxelles plusieurs services spécifiquement adaptés aux besoins des personnes de grande dépendance, tant dans le secteur associatif de l'aide aux personnes, que par l'intermédiaire par exemple du Service PHARE qui collabore avec la Cocom.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'existence de centres de jour, des centres d'hébergement et des services d'aide à la vie journalière qui donnent des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

Le Comité demande confirmation que ces services sociaux respectent les critères suivants:

- un personnel qualifié et suffisamment nombreux ;
- des décisions prises au plus près des personnes handicapées adultes de grande dépendance ;
- des mécanismes mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### C. Violation de l'article 16

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### D. Violation de l'article 30

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'il n'existe pas d'outil à l'échelle nationale pour collecter des données et informations statistiques fiables sur les personnes handicapées de grande dépendance.

Les informations indiquent que pour remédier à ce manque, la conférence interministérielle « Sports, Bien-être et Familles », volet Personnes handicapées du 22 mai 2012, à laquelle participent les autorités politiques fédérales et les entités fédérées compétentes en matière de politique pour les personnes handicapées, a établi un groupe de travail chargé de: dégager une définition commune du handicap et en définir les critères ; construire un outil qui permette de centraliser des données disponibles et utiles à tous les acteurs du monde du handicap. Ce groupe de travail est composé d'experts en gestion des bases de données existantes au niveau fédéral et des entités fédérées. Le travail est en cours.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des travaux en cours du groupe de travail qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 14§1

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 au motif que l'Etat belge n'avait pas créé de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que les mesures envisagées au titre de l'article 14§1 de la Charte indiquent que les autorités belges prennent en compte la spécificité et les besoins des personnes handicapées adultes de grande dépendance. Ce groupe étant pris en compte dans les politiques sociales, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

#### F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées entraînait le repli de ces personnes dans leurs familles et rendait nombre de celles-ci dans un état précaire et fragile.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

## 3. Evaluation du suivi

Bien que le Comité ait considéré au titre de l'article 16 que les familles restent dans un état de précarité, les mesures envisagées montrent que les autorités publiques traitent la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance ainsi que celle dans laquelle se trouve leur famille. Les aspects discriminatoires vis-à-vis des personnes handicapées adultes de grande dépendance ayant disparu, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.